

2009, 4ème trimestre

(Source : Infodoc-experts)

TVA : les nouveaux principes régissant les prestations de services

Décembre 2009

Etude Fiscale

www.oec-paris.fr



Sommaire :

- Présentation générale
- Le plus de l'expert
- Annexes

Références législatives

Ordre des experts-comptables
Région Paris Ile-de-France



PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La directive communautaire 2008/8/CE du 12 février 2008 a redéfini les règles relatives au lieu des prestations de services en matière de TVA. Le projet de loi de finances pour 2010 prévoit d'introduire la réforme en droit français à compter du 1er janvier 2010.

Cette réforme est basée sur la distinction entre les preneurs assujettis et les preneurs non-assujettis.

La notion d'assujetti est très large. Elle englobe également les assujettis partiels, les assujettis non redevables et les non-assujettis identifiés à la TVA.

Lorsque le preneur est un assujetti, la TVA est due dans l'Etat du preneur. Le redevable est alors le preneur qui autoliquide la TVA.

Toutefois, le redevable est le prestataire s'il est établi dans le même Etat que le preneur. Mais, le preneur reste le redevable de la taxe si le prestataire dispose en France d'un établissement dès lors que cet établissement ne participe pas à la réalisation de l'opération.

Lorsque les prestations sont matériellement localisables, la TVA est due dans l'Etat où les prestations sont exécutées. Le redevable est alors le prestataire. Toutefois, le redevable est le preneur s'il est identifié dans l'Etat d'exécution et si le fournisseur n'y est pas établi.

Lorsque le preneur est un non-assujetti, la TVA est due dans l'Etat où le prestataire est établi et, s'il s'agit de prestations matériellement localisables, dans l'Etat d'exécution des prestations. S'agissant des prestations immatérielles, la TVA est due, dans certains cas, dans l'Etat du domicile du preneur. Le redevable est, en tout état de cause, le prestataire.

Enfin, une nouvelle déclaration est instaurée : la DES (déclaration européenne des services). En effet, tout assujetti identifié à la TVA devra désormais déposer un état récapitulatif des clients auxquels il a fourni des services pour lesquels le preneur est redevable de la taxe dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

La directive communautaire 2008/8/CE du 12 février 2008 a redéfini les règles relatives au lieu des prestations de services en matière de TVA. L'article 50 du projet de loi de finances pour 2010 prévoit d'introduire en droit français la réforme à compter du 1er janvier 2010.

I. QUAND LES PRESTATIONS DE SERVICES SONT-ELLES IMPOSABLES À LA TVA EN FRANCE ?

I.1 Rappel du dispositif applicable jusqu'au 31 décembre 2009

Dans sa rédaction actuelle, l'article 259 du Code général des impôts pose le principe selon lequel une prestation de services est soumise à la TVA française si le prestataire est établi en France.

Toutefois, ce principe est assorti d'exceptions.

Ainsi, l'article 259 A du Code général des impôts soumet à la TVA française les prestations matériellement localisables en France telles, par exemple, les prestations effectuées sur un immeuble situé en France.

En outre, l'article 259 B du même Code soumet à la TVA française les prestations immatérielles lorsque le preneur est un assujetti à la TVA en France même si le prestataire n'est pas établi en France.

I.2 Dispositif applicable à compter du 1er janvier 2010 : principes de base

A compter du 1er janvier 2010, les règles de territorialité en matière de TVA changent.

I.2.1 La TVA est due en France si le preneur est un assujetti établi en France

Aux termes de l'article 259, 1° du Code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 50 du projet de loi de finances pour 2010, les prestations de services fournies à un assujetti sont situées au lieu où est établi le preneur.

► Que faut-il entendre par preneur assujetti ?

En application des dispositions de l'article 259-0, 1° du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 50 du projet de loi de finances pour 2010, la notion d'assujetti est large et englobe non seulement les assujettis mais également :

- les assujettis non redevables ;
- les assujettis partiels (c'est-à-dire, les personnes qui réalisent à la fois des opérations hors champ et dans le champ d'application de la TVA) ;
- les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA.

Page 2

Attention : il faut que le preneur assujetti agisse en tant que tel. A défaut, (par exemple, s'il acquiert des services pour ses besoins privés), il perd cette qualité.

► Que faut-il entendre par preneur établi en France ?

- Une entreprise est établie en France lorsqu'elle a :
- le siège de son activité économique dans ce pays ;
- un établissement stable en France auquel les services sont fournis ;
- à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle dans ce pays.

Attention : Si les services sont fournis à un établissement stable d'une société française situé hors de France, l'entreprise française est qualifiée de preneur dans l'Etat où est situé cet établissement.

I.2.2 La TVA est due en France si le preneur est un non-assujetti et si le prestataire est établi en France

Aux termes de l'article 259, 2° du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 50 du projet de loi de finances pour 2010, les prestations fournies à un preneur non assujetti sont situées au lieu d'établissement du prestataire.

Attention ! Si le prestataire établi hors de France dispose d'un établissement stable en France mais réalise sa prestation de services à partir de l'établissement situé hors de France, il n'a pas la qualité de prestataire établi en France.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.3 Dispositif applicable à compter du 1er janvier 2010 : exceptions aux principes de base

Comme dans le cadre de l'ancien régime, le nouveau principe de base est assorti d'exceptions. Celles-ci sont prévues par les articles 259 A à 259 D du Code général des impôts, issus de l'article 50 du projet de loi de finances pour 2010.

1.3.1 Les prestations matériellement localisables

Les **prestations matériellement localisables** sont imposables dans l'Etat où elles sont matériellement exécutées. La liste des prestations concernées est donnée par l'article 259 A du CGI tel que modifié par le projet de loi de finances pour 2010. Les prestations suivantes seront donc soumises à la TVA en France :

- les locations de moyens de transport de courte durée si le véhicule a été mis à disposition en France ;
- les prestations se rattachant à un immeuble si l'immeuble est situé en France ;
- les prestations de transport intracommunautaire de biens lorsque le lieu de départ a lieu en France en France ;
- les prestations de transport de biens autres qu'intracommunautaires et de transport de passagers pour la distance parcourue en France ;
- les prestations culturelles, sportives, etc. si les prestations sont matériellement exécutées en France ;
- les ventes à consommer sur place si elles sont matériellement exécutées en France ;
- les expertises et travaux sur biens meubles corporels lorsqu'ils sont exécutés en France ;
- les services des intermédiaires transparents afférents à des opérations imposables en France ;
- les prestations uniques d'une agence de voyages établie en France.

1.3.2 Les prestations immatérielles

Les prestations immatérielles sont définies par l'article 259 B du CGI. Il s'agit des prestations suivantes :

- les prestations des conseils, des experts-comptables ;
- le traitement et fourniture d'informations ;
- la mise à disposition de personnel ;
- la location de meubles corporels autres que les moyens de transport ;
- la publicité ;
- les services fournis par voie électronique ;
- les opérations bancaires, financières et d'assurances, etc. ;

- les obligations de ne pas exercer une activité professionnelle ou un droit ;
- la cession et la concession de droits d'auteur, de brevets ...

Ces prestations sont régies par le nouveau principe de base : elles sont donc imposables en France si le preneur est un assujetti établi en France, ou si le preneur est un non-assujetti dans la mesure où le prestataire est établi en France.

Toutefois, il a été nécessaire de poser des règles dérogatoires lorsque le preneur est un non-assujetti.

Ainsi, il est précisé que si le preneur non assujetti est domicilié hors de la CE, la prestation n'est pas imposable en France.

En revanche, la TVA est due en France si le preneur non assujetti est établi ou domicilié dans un autre Etat membre et si le prestataire est établi ou domicilié hors de la CE dès lors que l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces services s'effectuent en France.

La TVA est également due en France en présence de prestations de services fournis par voie électronique dès lors que le preneur non assujetti est établi en France et que le prestataire est établi hors de la CE (article 259 D du Code général des impôts).

Remarque générale : Le régime des services liés aux échanges extérieurs n'est pas modifié. Sont ainsi exonérés les services se rapportant à des importations (premier lieu de destination) dès lors que leur valeur est comprise dans la base d'imposition à l'importation ainsi que les services se rapportant aux exportations.

Page 3

2. QUI EST REDEVABLE DE LA TVA FRANÇAISE ?

Une fois établi que l'imposition de la prestation de services se situe en France, il reste à déterminer qui est le redevable de la TVA.

2.1 Rappel de l'ancien dispositif

En application des dispositions de l'article 283 du CGI, la TVA doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations. Toutefois, la taxe n'est pas acquittée par le prestataire mais par le preneur lorsque la prestation concerne des transports intracommunautaires et opérations accessoires, des travaux et expertises sur biens meubles corporels, des prestations intermédiaires et des prestations immatérielles.

Par ailleurs, la réforme intervenue en septembre 2006 a généralisé l'autoliquidation de la TVA par le preneur dès lors que les prestations de services sont effectuées par un assujetti non établi en France et que le preneur dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France.

2.2 Maintien du principe de base dans le nouveau régime : le redevable est le prestataire

L'article 283, I du CGI, dans sa rédaction issue du projet de loi de finances pour 2010, maintient le principe de base selon lequel la TVA est due par la personne qui réalise l'opération.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Toutefois, compte tenu des modifications des règles de territorialité qui donnent le droit d'imposition à l'Etat du preneur assujetti, la portée de ce principe est considérablement réduite.

Attention : N'est pas qualifié de redevable de la TVA en France mais comme un assujetti établi hors de France un assujetti qui réalise une livraison de biens ou une prestation de services imposable en France qui dispose en France d'un établissement stable ne participant pas à la réalisation de cette livraison ou de cette prestation.

2.3 Exceptions : cas d'autoliquidation par le preneur assujetti

Il existe deux cas d'autoliquidation par le preneur assujetti :

le preneur assujetti identifié en France est redevable de la TVA en France lorsqu'il achète des prestations localisables en France à un prestataire non établi en France (article 283, 1 du Code général des impôts) ;

le preneur assujetti établi en France est redevable de la TVA lorsqu'il achète des prestations de services autres que les précédentes à un fournisseur non établi en France (article 283, 2 du Code général des impôts).

Attention : Il est important de retenir les articles du Code général des impôts pour pouvoir remplir les déclarations de chiffre d'affaires qui font référence aux articles précités.

2.3.1 L'autoliquidation par le preneur assujetti en application de l'article 283, 1 du CGI

Le principe d'autoliquidation prévu à l'article 283, 1 du Code général des impôts, dans sa rédaction issue du projet de loi de finances pour 2010, est celui mis en place en septembre 2006. La taxe est due par le preneur lorsque :

- le fournisseur est un assujetti non établi en France,
- et le preneur un assujetti établi en France.

Cette autoliquidation vise l'acquisition de biens et l'acquisition de prestations de services matériellement localisables en France en application de l'article 259 A du Code général des impôts.

2.3.2 L'autoliquidation par le preneur assujetti en application de l'article 283, 2 du CGI

Aux termes de l'article 283, 2 du CGI, dans sa rédaction issue du projet de loi de finances pour 2010, la taxe est due par le preneur assujetti lorsque :

- le fournisseur de prestations de services est un assujetti non établi en France,
- et le preneur un assujetti établi en France.

L'autoliquidation prévue à l'article 283, 2 modifié du Code général des impôts vise donc désormais les prestations de services mentionnées au 259, 1° du CGI, c'est-à-dire les prestations de services imposables en France du fait de la qualité d'assujetti établi en France du preneur. Mais le preneur n'est le redevable de la taxe que si le prestataire n'est pas lui-même établi en France.

3. DANS QUELS CAS UNE DÉCLARATION EURO-

PÉENNE DES SERVICES (DES) DOIT-ELLE ÊTRE ÉTABLIE ?

Une nouvelle déclaration est instaurée : la déclaration européenne des services ou « DES ». En effet, tout assujetti identifié à la TVA devra désormais déposer un état récapitulatif des clients auxquels il a fourni des services pour lesquels le preneur est redevable de la taxe dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Sur l'état récapitulatif relatif aux prestations de services, doivent figurer :

- le numéro d'identification du prestataire ;
- le numéro d'identification du preneur dans l'Etat membre où les services lui ont été fournis ;
- pour chaque preneur, le montant total des prestations de services effectuées par l'assujetti.

Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la taxe est devenue exigible dans l'autre Etat membre. Les montants des régularisations effectuées en cas de ventes résiliées ou annulées sont déclarés au titre du mois au cours duquel la régularisation est notifiée au preneur.

LE PLUS DE L'EXPERT

A compter du 1er janvier 2010, il convient de distinguer, s'agissant des prestations de services, si le preneur est un assujetti ou un non-assujetti.

	Preneur assujetti		Preneur non assujetti	
	Lieu d'imposition	Redevable	Lieu d'imposition	Redevable
Cas général	Etat où est établi le preneur	Preneur (ou le prestataire s'il est établi dans l'Etat du preneur)	Etat du prestataire (ou Etat du preneur dans certains cas notamment lorsque le preneur est domicilié hors de la CE)	Prestataire
Prestations matériellement localisables	Etat d'exécution des prestations	Prestataire (ou le preneur s'il est identifié dans l'Etat d'exécution et que le prestataire n'y est pas établi)	Etat d'exécution des prestations	

1. Le preneur est un assujetti

Si le preneur est un assujetti, il faut se demander si la prestation est matériellement localisable ou non.

En effet, la TVA est celle de l'Etat où est établi le preneur.

Toutefois, s'agissant des prestations matériellement localisables, la taxe est due dans l'Etat où elles sont exécutées. Par ailleurs, pour déterminer si le preneur est le redevable de la taxe et s'il doit autoliquider la taxe, ou si au contraire le redevable de la taxe est le prestataire, il faut vérifier si le prestataire est ou non établi dans l'Etat du preneur.

► Le principe de base - article 259 1° du CGI :

Preneur assujetti	Lieu d'imposition	Redevable
Etabli en FR	France	Preneur : Autoliquidation (article 283 2. du CGI) ou prestataire si ce dernier est également établi en France
Etabli dans un autre Etat membre de la CE	Etat du preneur	Preneur ou prestataire si ce dernier est également établi dans l'Etat du preneur
Etabli hors CE	Pas de TVA	Pas de TVA

► Cas particulier des prestations matériellement localisables - article 259 A du CGI

	Lieu d'imposition	Redevable
Location de moyen de transports de courte durée	France si le véhicule y a été mis à disposition	Prestataire de services Preneur : Autoliquidation article 283 I. 2° alinéa du CGI si prestataire non établi en FR et si le preneur est identifié en FR
Prestations sur un immeuble	France si l'immeuble y est situé	
Transport de personnes	France pour la distance qui y est parcourue	
Prestations culturelles sportives ...	France si les prestations y sont matériellement exécutées (1)	
Ventes à consommer sur place	France si les prestations y sont matériellement exécutées	
Agences de voyage	France si l'agence y est établie	

A partir de 2011, seules seront concernées les prestations permettant l'accès à une manifestation, les autres prestations relèveront du droit commun (lieu d'établissement du preneur)

Rappel : les prestations liées aux importations et exportations sont exonérées (article 262 du CGI).

2. Le preneur est un non-assujetti

Si le preneur est un non-assujetti, le prestataire est le redevable de la taxe. La TVA est celle de l'Etat du prestataire.

Toutefois, s'agissant des prestations matériellement localisables, la taxe est due dans l'Etat où elles sont exécutées.

Page 5

Par ailleurs, s'agissant des prestations immatérielles, des règles spécifiques ont été établies pour faire coïncider le lieu d'imposition et le domicile du preneur.

► Le nouveau principe de base - article 259, 2° du CGI :

Lieu d'imposition	Redevable
Etat du prestataire	Le prestataire

► Les exceptions au nouveau principe de base :

Lieu d'imposition	Redevable
Exceptions aux principes de base :	
► Les prestations matériellement localisables visées à l' article 259 A du CGI :	
Etat où sont matériellement exécutées les prestations	
► Les prestations immatérielles visées à l' article 259 B du CGI :	
Pas de TVA Française si le preneur est établi hors de la CE (bien que le prestataire soit établi en France)	
Les prestations fournies par un assujetti établi hors de la CE utilisées en France - article 259 C du CGI :	
Cas général	
<ul style="list-style-type: none"> La TVA est due en France si : le prestataire est établi hors de la CE ; le service est utilisé en FR ; 	

LE PLUS DE L'EXPERT

Lieu d'imposition	Redevable
<p>Ce dispositif ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux prestations des services matériellement localisables régies par l'article 259 A du CGI ; • aux prestations de services par voie électronique fournies à un non-assujetti domicilié en FR par un fournisseur établie hors de la CE régies par l'article 259 D du CGI . <p>► Les prestations fournies par voie électronique visées à l'article 259 D du CGI :</p> <p>TVA française si le preneur non assujetti est domicilié en France et le prestataire est établi hors de la CE (1).</p> <p>(1) A compter de 2015 : extension de la règle prévue pour les services fournis par voie informatique, aux prestations de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision : TVA française si le preneur non assujetti est domicilié en France et si le prestataire est établie hors de FR (dans un Etat membre de la CE ou hors CE).</p>	

ANNEXES

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

- **Article 50 du projet de loi de finances pour 2010** n° 1946, déposé le 30 septembre 2009 et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Transposition de trois directives relatives à la territorialité des prestations de service en TVA et au remboursement aux assujettis communautaires par un autre État membre (Paquet TVA)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Avant l'article 259, il est inséré un article 259-0 ainsi rédigé :

« Art. 259-0.– Pour l'application des règles relatives au lieu des prestations de services prévues aux articles 259 à 259 D, est considéré comme assujetti :



« 1° pour tous les services qui lui sont fournis, un assujetti, même s'il exerce également des activités ou réalise des opérations qui ne sont pas considérées comme des livraisons de biens ou des prestations de services imposables ;

« 2° une personne morale non assujettie qui est identifiée à la taxe sur la valeur ajoutée. » ;

2° L'article 259 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 259.– Le lieu des prestations de services est situé en France :

« 1° lorsque le preneur est un assujetti agissant en tant que tel et qu'il a en France :

« a. le siège de son activité économique sauf lorsqu'il dispose d'un établissement stable non situé en France auquel les services sont fournis ;

« b. ou un établissement stable auquel les services sont fournis ;

« c. ou, à défaut du a ou du b, son domicile ou sa résidence habituelle ;

« 2° lorsque le preneur est une personne non assujettie, si le prestataire :

« a. a établi en France le siège de son activité économique sauf lorsqu'il dispose d'un établissement stable non situé en France à partir duquel les services sont fournis ;

« b. ou dispose d'un établissement stable en France à partir duquel les services sont fournis ;

« c. ou, à défaut du a ou du b, a en France son domicile ou sa résidence habituelle. » ;

3° L'article 259 A est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 259 A.– Par dérogation aux dispositions de l'article 259, est situé en France le lieu des prestations de services suivantes :

« 1° les locations de moyens de transport lorsqu'elles sont de courte durée et que le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur en France.

« La location de courte durée s'entend de la possession ou de l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours ou, dans le cas d'un moyen de transport maritime, quatre-vingt-dix jours ;

« 2° les prestations de services se rattachant à un bien immeuble situé en France, y compris les prestations d'experts et d'agents immobiliers, la fourniture de logements dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire tels que des camps de vacances ou des sites aménagés pour camper, l'octroi de droits d'utilisation d'un bien immeuble et les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers, telles que celles fournies par les architectes et les entreprises qui surveillent l'exécution des travaux ;

« 3° les prestations de transport intracommunautaire de biens effectuées pour des personnes non assujetties lorsque le lieu de départ du transport est en France.

« On entend par « transport intracommunautaire de biens », tout transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur les territoires de deux États membres différents.

« On entend par « lieu de départ » le lieu où commence effectivement le transport des biens, sans tenir compte des trajets effectués pour se rendre au lieu où se trouvent les biens, et par « lieu d'arrivée », le lieu où s'achève effectivement le transport des biens ;

« 4° les prestations de transport de biens effectuées pour des personnes non assujetties autres que les transports intracommunautaires de biens et les prestations de transport de passagers, en fonction des distances parcourues en France ;

« 5° Lorsqu'elles sont matériellement exécutées ou exercées en France :

« a. les prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que les prestations de services accessoires à ces activités ;

« b. les ventes à consommer sur place ;

« c. sont réputées effectuées en France les ventes à consommer sur place lorsqu'elles sont réalisées matériellement à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté européenne et que le lieu de départ du transport de passagers est situé en France.

« On entend par « partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté » la partie d'un transport effectuée sans escale en dehors de la Communauté européenne, entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport de passagers.

« On entend par « lieu de départ d'un transport de passagers » le premier point d'embarquement de passagers prévu dans la Communauté européenne, le cas échéant après escale en dehors de la Communauté européenne.

ANNEXES

« On entend par « lieu d'arrivée d'un transport de passagers » le dernier point de débarquement, prévu dans la Communauté européenne, pour des passagers ayant embarqué dans la Communauté européenne, le cas échéant avant escale en dehors de la Communauté européenne.

« Dans le cas d'un transport aller-retour, le trajet de retour est considéré comme un transport distinct. » ;

« 6° lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France au profit d'une personne non assujettie :

« a. les activités accessoires au transport, telles que le chargement, le déchargement, la manutention et les activités similaires ;

« b. les expertises ou les travaux portant sur des biens meubles corporels ;

« 7° les prestations de services fournies à une personne non assujettie par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui lorsque le lieu de l'opération principale est situé en France ;

« 8° la prestation de services unique d'une agence de voyages lorsqu'elle a en France le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel elle a fourni cette prestation.

« L'agence de voyages réalise une prestation de services unique lorsqu'elle agit, en son propre nom, à l'égard du client et utilise, pour la réalisation du voyage, des livraisons de biens et des prestations de services d'autres assujettis. » ;

4° L'article 259 B est ainsi modifié :

a) le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 259, le lieu des prestations de services suivantes est réputé ne pas se situer en France lorsqu'elles sont fournies à une personne non assujettie qui n'est pas établie ou n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté européenne : » ;

b) le 8° est abrogé ;

c) le dernier alinéa est supprimé ;

5° L'article 259 C est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 259 C.— Le lieu des prestations de services suivantes est réputé, en outre, se situer en France lorsqu'elles sont fournies à des personnes non assujetties par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou qui dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis en dehors de la Communauté européenne ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté européenne et que l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces services s'effectuent en France :

« 1° les prestations de services autres que celles mentionnées aux articles 259 A et 259 D lorsqu'elles sont fournies à des personnes qui sont établies ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté européenne ;

« 2° les locations de moyens de transport autres que de courte durée lorsque le preneur est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté européenne. » ;

6° A l'article 259 D, les mots : « fournis par voie électronique » sont suppri-

més ;

7° L'article 269 est ainsi modifié :

a) Après le a ter du 1 est inséré un a quater ainsi rédigé :

« a quater. pour les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services en application du 2 de l'article 283, qui ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et qui ne donnent pas lieu à des décomptes ou à des paiements durant cette période, à l'expiration de chaque année civile, tant qu'il n'est pas mis fin à la prestation de services. » ;

b) Après le b du 2 est inséré un b bis ainsi rédigé :

« b bis. pour les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur en application du 2 de l'article 283, lors du fait générateur, ou lors de l'encaissement des acomptes ; » .

c) Au premier alinéa du c du 2, après les mots : « Pour les prestations de services » sont insérés les mots : « autres que celles visées au b bis » ;

8° Avant l'article 283, il est inséré un article 283-0 ainsi rédigé :

« Art. 283-0.— Pour l'application des dispositions des articles 283 à 285 A, un assujetti qui réalise une livraison de biens ou une prestation de services imposable en France et qui y dispose d'un établissement stable ne participant pas à la réalisation de cette livraison ou de cette prestation est considéré comme un assujetti établi hors de France. » ;

9° L'article 283 est ainsi modifié :

a) au second alinéa du 1, les mots : « lorsque la livraison de biens ou la prestation de services » sont remplacés par les mots : « lorsqu'une livraison de biens ou une prestation de services mentionnée à l'article 259 A » et après les mots : « ou le preneur » sont insérés les mots : « qui agit en tant qu'assujetti et » ;

b) Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Lorsque les prestations mentionnées au 1° de l'article 259 sont fournies par un assujetti qui n'est pas établi en France, la taxe doit être acquittée par le preneur. » ;

c) Au 4 bis, après les mots : « livraison de biens » sont insérés les mots : « ou une prestation de services » et après les mots : « des mêmes biens » sont insérés les mots : « , ou sur cette prestation ou toute prestation antérieure des mêmes services, » ;

10° L'article 286 ter est complété par un 4° et un 5° ainsi rédigés :

« 4° tout assujetti preneur d'une prestation de services au titre de laquelle il est redevable de la taxe en France en application du 2 de l'article 283 ;

« 5° tout prestataire établi en France d'une prestation de services au titre de laquelle seul le preneur est redevable de la taxe dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006. » ;

11° Après le b bis du 5 de l'article 287 il est inséré un b ter ainsi rédigé :

« b ter. le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des services pour lesquels le preneur est redevable de la taxe en application, d'une part, des dispositions du second alinéa du 1, d'autre part et distinctement, des dispositions du 2 de l'article 283 ; » ;



ANNEXES

12° L'article 289 B est ainsi modifié :

a) Au I, après les mots : « l'article 262 ter » sont insérés les mots : « et un état récapitulatif des clients auxquels il a fourni des services pour lesquels le preneur est redevable de la taxe dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 196 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006. » ;

b) Au II, après les mots : « Dans l'état récapitulatif » sont insérés les mots : « relatif aux livraisons de biens » ;

c) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. Dans l'état récapitulatif relatif aux prestations de services doivent figurer :

« 1° Le numéro d'identification sous lequel l'assujetti a effectué ces prestations de services ;

« 2° Le numéro par lequel chaque client est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre où les services lui ont été fournis ;

« 3° Pour chaque preneur, le montant total des prestations de services effectuées par l'assujetti. Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la taxe est devenue exigible dans l'autre Etat membre ;



« 4° Le montant des régularisations effectuées en application du I de l'article 272. Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la régularisation est notifiée au preneur. » ;

13° Au 2 de l'article 289 C, après les mots : « des clients mentionné » sont insérés les mots : « au II de » ;

14° Après l'article 289 C, il est inséré un article 289 D ainsi rédigé :

« Art. 289 D.– Les assujettis établis en France peuvent demander le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée supportée dans un autre Etat membre dans les conditions prévues par la directive 2008/9/CE du 12 février 2008 en adressant leurs demandes de remboursement souscrites par voie électronique au moyen du portail mis à leur disposition et selon les modalités et dans les délais fixés par voie réglementaire. » ;

15° Au 2° du III de l'article 291, les mots : « , lors de son entrée sur le territoire, » sont supprimés ;

16° L'article 1649 quater B quater, est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. L'état récapitulatif mentionné au III de l'article 289 B est souscrit par voie électronique. Toutefois, les assujettis bénéficiant du régime visé à l'article 293 B peuvent le déposer sur support papier. » ;

17° Au a du I de l'article 1788 A, les mots : « de la déclaration prévue à l'article 289 C » sont remplacés par les mots : « des déclarations prévues aux articles 289 B et 289 C » et au a du 2 du même article, les mots : « dans la déclaration prévue à l'article 289 C » sont remplacés par les mots : « dans les déclarations prévues aux articles 289 B et 289 C ».

II. – A compter du 1er janvier 2011, l'article 259 A du code général des impôts tel qu'issu du I du présent article est ainsi modifié :

1° Au 5° :

a) dans la première phrase, les mots : « ou exercées » sont remplacés par les mots : « ou ont effectivement lieu » ;

b) au a, après les mots : « prestations de services » sont insérés les mots : « fournies à une personne non assujettie » ;

2° Il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :

« 5° bis. les prestations de services fournies à un assujetti, ainsi que celles qui leur sont accessoires, consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions lorsque ces manifestations ont effectivement lieu en France ; ».

III. – A compter du 1er janvier 2013, le code général des impôts est modifié comme suit :

1° Le 1° de l'article 259 A, tel qu'il est issu du I du présent article, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° les locations de moyens de transport :

« a. lorsqu'elles sont de courte durée et que le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur en France.

« La location de courte durée s'entend de la possession ou de l'utilisation continue d'un moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours ou, dans le cas d'un moyen de transport maritime, quatre-vingt-dix jours ;

« b. les locations, autres que celles de courte durée, consenties à une personne non assujettie, lorsque cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle en France ;

Page 9

« c. par dérogation au b, la location d'un bateau de plaisance, à l'exception de la location de courte durée, à une personne non assujettie lorsque le bateau est effectivement mis à disposition du preneur en France et le service fourni par le prestataire à partir du siège de son activité économique ou d'un établissement stable qui y est situé. » ;

2° L'article 259 C, tel qu'il est issu du I du présent article, est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, les mots : « par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou qui dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis en dehors de la Communauté européenne ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté européenne » sont supprimés ;

b) Au 1°, après les mots : « mentionnées aux articles 259 A » sont insérés les mots : « , à l'exception de celles mentionnées au c du 1°, » et après les mots : « dans un Etat membre de la Communauté européenne », sont ajoutés les mots : « par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou qui dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis en dehors de la Communauté européenne ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté européenne » ;

c) Au 2°, après les mots : « en dehors de la Communauté européenne » sont insérés les mots : « , à l'exception des locations de bateau de plaisance si le bateau est effectivement mis à disposition du preneur dans un autre Etat membre de la Communauté européenne où le prestataire a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis ».

IV. – A compter du 1er janvier 2015, le code général des impôts est modifié comme suit :

ANNEXES

1° L'article 259 D, tel qu'il est issu du I du présent article, est ainsi rédigé :

« Art. 259 D.— Le lieu des prestations de services mentionnées aux 10°, 11° et 12° de l'article 259 B est réputé situé en France, lorsqu'elles sont effectuées en faveur de personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France. » ;

2° L'article 298 sexdecies F est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « des services par voie électronique tels que mentionnés au 12° de l'article 259 B » sont remplacés par les mots : « des prestations de services mentionnées à l'article 259 D » ;

b) Après le deuxième alinéa du I de l'article 298 sexdecies F, il est inséré deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Est considéré comme « Etat membre d'identification », l'Etat membre auquel l'assujetti non établi dans la Communauté européenne choisit de notifier le moment où commence son activité en qualité d'assujetti sur le territoire de la Communauté européenne conformément aux dispositions du présent article.

« On entend par « Etat membre de consommation », l'Etat membre de la Communauté européenne dans lequel, conformément à l'article 58 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, la prestation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques est réputée avoir lieu. » ;

c) Au a du 4, au 5 et au 8, le mot : « électroniques » est remplacé par les mots : « mentionnés au I » ;

d) Au c et au d du 4, après le mot : « spécial » sont insérés les mots : « ou du régime particulier visé à l'article 298 sexdecies G » ;

e) Au 5, après les mots : « taxe correspondante », sont insérés les mots : « ventilé par taux d'imposition » ;

f) Au 7, les mots : « lorsqu'il dépose sa déclaration » sont remplacés par les mots : « en mentionnant la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée sur laquelle est liquidée la taxe, lorsqu'il dépose sa déclaration, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée. » ;

g) Au 9, après les mots : « au 5 », sont insérés les mots : « au 5 du présent article et au 5 de l'article 298 sexdecies G » ;

3° Il est inséré après l'article 298 sexdecies F un article 298 sexdecies G ainsi rédigé :

« Art. 298 sexdecies G.— I. Tout assujetti qui a établi en France le siège de son activité économique ou qui y dispose d'un établissement stable, et qui fournit des prestations de services mentionnées à l'article 259 D à des personnes non assujetties établies dans un Etat membre autre que la France dans lequel sont consommés ces services, peut se prévaloir du régime particulier de déclaration et de paiement exposé au présent article lorsqu'il n'est pas établi dans l'Etat membre de consommation.

« Ce régime est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté européenne.

« Un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté européenne, mais qui y dispose de plusieurs établissements stables dont l'un est situé en France, peut également se prévaloir du régime particulier visé au présent article lorsqu'il en informe l'administration.

« Est considéré comme un assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation, un assujetti qui n'y a pas établi le siège de son activité économique et qui n'y dispose pas d'un établissement stable.

« II. Un assujetti qui se prévaut du régime particulier n'est identifié, pour les opérations imposables dans le cadre dudit régime, qu'en France. A cette fin, il utilise le numéro individuel d'identification qui lui a déjà été attribué en application des dispositions de l'article 286 ter.

« III. L'assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation est exclu du présent régime particulier dans les cas prévus au 4 de l'article 298 sexdecies F.

« IV. L'assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation qui se prévaut du présent régime particulier dépose par voie électronique une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues au 5 de l'article 298 sexdecies F.

« Lorsque l'assujetti dispose d'un ou de plusieurs établissements stables situés ailleurs qu'en France à partir desquels les services sont fournis, la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée doit également mentionner, la valeur totale des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques qui relèvent du présent régime particulier, ventilée par Etat membre de consommation, pour chaque Etat membre dans lequel il dispose d'un établissement, ainsi que le numéro d'identification individuel à la taxe sur la valeur ajoutée ou le numéro d'enregistrement fiscal de cet établissement. Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« V. Les dispositions prévues au 2 et aux 6 à 9 de l'article 298 sexdecies F s'appliquent à l'assujetti non établi qui se prévaut du régime particulier.

« Pour l'application des dispositions du 9 de l'article 298 sexdecies F, on entend par Etat d'identification la France. ».

V. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° A compter du 1er janvier 2015, au quatrième alinéa du I de l'article L. 102 B, les mots : « Le registre des opérations mentionnées au 9 de l'article 298 sexdecies F est conservé » sont remplacés par les mots : « Les registres tenus en application des dispositions du 9 de l'article 298 sexdecies F et du 5 de l'article 298 sexdecies G sont conservés » ;

2° Après l'article L. 208 A, il est inséré un article L. 208 B ainsi rédigé :

« Art. L. 208 B.— Un assujetti non établi en France mais établi dans un autre Etat membre reçoit le paiement d'intérêts moratoires calculés sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée à rembourser sur le fondement des dispositions du d du V de l'article 271 du code général des impôts, lorsque le remboursement intervient après l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Les intérêts, calculés au taux prévu à l'article L. 208, courent du lendemain de l'expiration de ce délai. Ils ne sont pas capitalisés.

« Les intérêts ne sont pas dus si l'assujetti n'a pas fourni l'ensemble des informations complémentaires prévues par les articles 20 et 21 de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008. Si les documents à transmettre par voie électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ne l'ont pas été dans le délai prévu au premier alinéa, les intérêts ne courent qu'à compter de la date de leur réception. ».

VI. – L'article 467 du code des douanes est ainsi modifié :



ANNEXES

1° Au 2, les mots : « mentionné à l'article 289 B » sont remplacés par les mots : « mentionné au II de l'article 289 B » ;

2° Après le 2, est inséré un 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis. L'état récapitulatif des clients mentionné au III de l'article 289 B du code général des impôts fait l'objet d'une déclaration dont le contenu et les modalités sont déterminés par décret. »

3° Au 4, au premier alinéa, après les mots : « prévue au 2 » sont insérés les mots : « ou au 2 bis » et, au troisième alinéa, les mots : « la déclaration produite » sont remplacés par les mots : « la déclaration prévue au 2 ci-dessus ».

VII. – Pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement, les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2010.

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet de transposer en droit interne trois directives venant modifier la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les directives 2008/8/CE et 2008/9/CE du 12 février 2008 et la directive 2008/117/CE du 16 décembre 2008.



Les deux premières directives regroupées dans ce qui est communément désigné sous le terme de « Paquet TVA » viennent respectivement modifier les règles applicables au lieu des prestations de services et les modalités de remboursement de la TVA aux assujettis établis dans un Etat membre autre que celui du remboursement. La troisième vient en complément de la directive sur le lieu des prestations de services et s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la fraude liée aux opérations intracommunautaires.

Les prestations de services sont actuellement taxables, par principe, au lieu d'établissement du prestataire. Cela étant de nombreuses dérogations existent pour assurer, dans toute la mesure du possible, que le produit de la taxe soit attribué au pays dans lequel a lieu la consommation finale. Il en va notamment ainsi pour les services électroniques fournis à des particuliers par des prestataires établis en dehors de la Communauté qui sont taxés dans l'Etat membre de consommation.

Les modifications proposées auront pour effet de moderniser et de simplifier les règles applicables aux prestations de services :

- en donnant une meilleure lisibilité des règles de territorialité applicables par ;

1° la fixation d'un principe général qui tient compte de la qualité du preneur. Ainsi, alors que le principe général de taxation au lieu d'établissement du prestataire demeure lorsque le client est une personne non assujettie, comme un particulier, la prestation sera désormais taxable au lieu d'établissement du preneur lorsqu'il s'agit d'un assujetti à la TVA ;

2° la conservation ou la création de quelques dérogations pour certaines prestations de services aisément localisables, ce qui permettra de les taxer au lieu de leur consommation effective ;

- en simplifiant les formalités des prestataires dans les autres Etats membres lorsqu'ils rendent des prestations de services visées au principe général à des assujettis établis dans un autre Etat membre, par la mise en œuvre d'un mécanisme d'autoliquidation de la taxe par le preneur. A cet effet, une harmonisation des règles d'exigibilité de la taxe grevant ces prestations est rendue nécessaire ;

- par l'élargissement du guichet électronique relatif aux services électroniques réalisés par des opérateurs établis hors de la Communauté aux services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et par l'extension de ce guichet aux prestataires communautaires.

Ces évolutions s'accompagnent de mesures visant à lutter contre la fraude fiscale par l'extension des états récapitulatifs de recouplement relatifs aux échanges intracommunautaires de biens, aux prestations de services entre des opérateurs établis dans des Etats membres différents. A cet égard, la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), en complément de ses attributions actuelles en matière de déclarations d'échanges de biens, sera chargée de procéder à la collecte de ces états récapitulatifs.

Enfin, les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis communautaires non établis dans l'Etat membre de remboursement sont simplifiées par l'instauration d'un portail électronique mis à leur disposition par l'Etat membre d'établissement, ce dernier servant de « relais » entre ses opérateurs et les Etats membres de remboursement. La nouvelle procédure aura notamment pour effet de garantir aux assujettis un délai de traitement de leurs demandes de remboursement dans un délai très encadré qui, s'il n'est pas respecté, ouvrira droit au profit de l'assujetti au paiement d'intérêts moratoires.

II. - Autres mesures

Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation